

Mots-clés : Déontologie – Discipline – Procédure – Généralités – Décès de l'avocat poursuivi – Extinction des poursuites.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence fait suite à la sentence interlocutoire du 2 février 2023.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me {Carmin} (2 sur 2)
(réf. : 281/2023)

Vu la sentence contradictoirement prononcée à l'audience publique du 02 février 2023 par le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles en cause de Me {Carmin}, sentence aux termes de laquelle celui-ci avait retenu à titre de manquements déontologiques les griefs A1, 16, A7, B2, C2 et D, et jugé non constitutifs de tels manquements les autres griefs ;

Ladite sentence a condamné Me {Carmin} aux peines suivantes :

- La suspension d'un (1) jour sans sursis ;
- L'inéligibilité durant cinq (5) ans à la fonction de bâtonnier, de membre du conseil de l'Ordre ou de membre du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone,
- La publication de la sentence dans La Lettre du barreau de Bruxelles et sur le site Intranet de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles durant une période de trois (3) mois à compter du seizième (16^e) jour suivant la notification de ladite sentence ;
- Les frais de l'enquête disciplinaire, soit mille septante-cinq euros quatre-vingt-cinq cents (1.075,85 €) ;

Vu les appels formés par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, respectivement en dates des 08 février 2023 et 16 février 2023 ;

Vu les procès-verbaux des audiences du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des 19 avril, 24 mai 2023 et 21 juin 2023 ;

*

Le Conseil de discipline d'appel constate que, suite au décès de Me {*Carmin*} survenu le lundi 20 février 2023, tel qu'attesté par la copie de l'acte de décès versé au dossier, il convient de prendre acte de l'extinction d'office de la présente procédure disciplinaire du fait et à la date de ce décès ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire :

Acte l'extinction d'office de la présente procédure disciplinaire du fait et à la date du décès de Me {*Carmin*} survenu le 20 février 2023 ;

Ainsi rendu le 21 juin 2023 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Arnaud Beuscart, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Evelyne Lahaye
Président

Arnaud Beuscart
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Yves Kevers
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 21 juin 2023 par Mme Evelyne Lahaye, présidente, en présence de M. Olivier Gernay, secrétaire :

Evelyne Lahaye,
Présidente

Olivier Gernay,
Secrétaire